



**HAL**  
open science

## Les Assyriens et leurs femmes anatoliennes

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. Les Assyriens et leurs femmes anatoliennes. J. G. Dercksen. *Anatolia and the Jazira during the Old Assyrian Period*, Nederlands Instituut voor het Nabije Oosten, pp.209-229, 2008, Old Assyrian Archives Studies 3. halshs-00667570

**HAL Id: halshs-00667570**

**<https://shs.hal.science/halshs-00667570>**

Submitted on 7 Feb 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LES ASSYRIENS ET LEURS FEMMES ANATOLIENNES

Cécile Michel (CNRS, Nanterre)

Lorsque les marchands assyriens s'installent en Asie Mineure au début du II<sup>e</sup> millénaire avant J.-C., ils laissent leurs familles à Aššur et arrivent seuls à Kaneš ; là, ils vivent à côté des Anatoliens. Quelques dizaines d'années plus tard, les individus de différentes origines se mêlent par le biais de mariages mixtes aboutissant à un véritable brassage de population. On relève deux sortes de mariages mixtes : ceux impliquant des Anatoliens enrichis qui, après quelques générations de présence assyrienne en Asie Mineure, épousent des Assyriennes, et ceux où des Assyriens venus pour des raisons commerciales à Kaneš, y prennent pour femme une Anatolienne ; c'est cette deuxième catégorie qui fait l'objet du présent article.

D'une manière générale, l'histoire des femmes de marchands n'a guère été traitée<sup>1</sup>, mais de plus en plus d'études paraissent sur les Assyriennes du début du II<sup>e</sup> millénaire car les archives de Kaneš, exploitées avant tout pour leurs données commerciales, offrent également beaucoup d'informations sur les aspects sociaux et la vie quotidienne. Demeurées à Aššur et auteures de nombreuses lettres retrouvées à Kaneš, elles ont produit une correspondance exceptionnelle<sup>2</sup>. Par contre, les anatoliennes demeurant à Kaneš ont fait l'objet de beaucoup moins d'attentions, sans doute parce qu'elles sont moins bien documentées.

Une étude sur les relations entre les Assyriens et leurs épouses anatoliennes implique en tout premier lieu un examen onomastique et prosopographique des différents noms féminins permettant de définir l'appartenance de ces femmes à l'une ou l'autre des deux communautés. Une des particularités de la coutume matrimoniale paléo-assyrienne autorise le mari à prendre deux femmes, dont les statuts diffèrent et qui n'habitent pas au même endroit ; l'analyse des divers contrats de mariage permet de définir le statut des épouses anatoliennes résidant à Kaneš. Les activités de ces dernières peuvent être reconstituées par les lettres qu'elles reçoivent de leurs époux. Enfin, divers documents à caractère juridique précisent la nature des relations entre les Assyriens et leurs épouses anatoliennes, aussi bien dans leur vie maritale que lors de leur séparation.

## 1. *Les Anatoliennes*

Avant d'analyser les relations entre les femmes anatoliennes et leurs époux assyriens, il paraît indispensable de définir les critères qui permettent d'identifier une Anatolienne

---

<sup>1</sup> Zagarell 1986 : 420-430.

<sup>2</sup> Voir entre autres Larsen 1971 ; 2001 ; Michel 2001 ; 2006a ; Veenhof 1972 : 103-123 ; 1983.

parmi les nombreux noms féminins attestés par la documentation de Kaneš et de cerner le type de sources dont nous disposons à ce sujet.

### 1.1. *Problèmes onomastiques*

Grâce au déchiffrement accéléré de nombreux textes de Kültepe ces dernières décennies, les études paléo-assyriennes ont beaucoup progressé. Toutefois des analyses onomastiques approfondies restent à faire. En effet, les tablettes de Kaneš comportent, outre les nombreux noms assyriens, des anthroponymes d'origines ethniques variées qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître : Hittites, Louvites, Hattis, Hourrites... P. Garelli, dès 1963, s'intéresse à la composition de la population de Kaneš et des autres comptoirs de commerce assyriens installés en Asie-Mineure<sup>3</sup>, et un spécialiste de la documentation anatolienne propose, quelques années plus tard, un index des noms hittites dans les textes paléo-assyriens de Kaneš<sup>4</sup>. Aujourd'hui, si nous disposons d'une liste assez complète des noms propres attestés par ces sources avec les références aux textes<sup>5</sup>, il reste difficile d'identifier les individus et d'établir des relations de parenté entre eux en raison d'une homonymie très fréquente et de la présence d'hypocoristiques<sup>6</sup>. Quelques noms sont sujets à différentes interprétations et certains auteurs supposent l'existence de noms de fonction ou de noms de femmes mariées ainsi que de noms hybrides, empruntant les éléments qui les composent à différentes langues<sup>7</sup>. Il n'est pas question ici de discuter de problèmes onomastiques et linguistiques en détail, mais plutôt de définir en quoi un nom porté par une femme indique son appartenance à la population anatolienne de Kaneš. Et de fait, l'anthroponyme ne suffit pas toujours : un individu doté d'un nom anatolien peut tout à fait être issu d'un mariage mixte entre Assyrien(ne) et Anatolien(ne) et P. Garelli s'est intéressé à cette question il y a déjà 40 ans<sup>8</sup> : « les groupes ethniques ne sont pas homogènes. L'onomastique révèle des brassages constants qui se manifestent sous une

---

<sup>3</sup> Garelli 1963 : 127-168.

<sup>4</sup> Laroche 1966 ; 1981 ; Matouš & Zgusta 1969.

<sup>5</sup> Je remercie J. G. Dercksen qui a mis cette liste à la disposition des collègues du *Old Assyrian Text Project*. Les sigles des tablettes paléo-assyriennes publiées et inédites ainsi que la bibliographie afférente sont ceux inventoriés dans Michel 2003a.

<sup>6</sup> Michel 1991 : 33-36.

<sup>7</sup> Kienast 1984 : 20, note 23, propose de faire du nom féminin *Um-mi-na-ra* un « Heiratsnamen » qui serait constitué d'un élément akkadien *ummī-* « ma mère » et du nom abrégé de la fille du dieu de l'orage Hatti, Innara. Il existe plusieurs noms de femmes commençant par l'élément *ummī-* dans la documentation de Kaneš, certains d'entre eux portent un élément théophore assyrien comme *Ummī-Išhara* « Išhara est ma mère » (ICK 1 127, 3, 8 et UAR 25b), d'autres y associent un nom divin local tel *Ummī-Kubabat* (Ass 18784, 1). Notons l'existence d'une femme appelée *Ummī-Nawar* (Kay 2300, 18'), dont le second élément pourrait avoir un lien avec la ville de Nagar (Tell Brak, Durand 1997 : 414) dont la Dame est vénérée dans les archives royales de Mari (Guichard 1994).

<sup>8</sup> Garelli 1963 : 161 et plus généralement p. 161-168.

double forme. Soit directement ; un homme portant un nom caractéristique d'un groupe donné épouse une femme d'un autre groupe. Soit indirectement : un individu d'un groupe donné est père ou fils d'un individu dont le nom est caractéristique d'un autre groupe. Il est très vraisemblable que le deuxième phénomène est la conséquence du premier, c'est-à-dire qu'en cas de mariage mixte, les enfants recevaient des noms traditionnels dans les deux familles. » Il relève alors un certain nombre de cas de couples mixtes ou de parents ne portant pas un nom du même groupe ethnique que leurs enfants.

La documentation de Kaneš ne donne qu'exceptionnellement, dans certains contrats, les noms à la fois du père et de la mère d'un individu, et le patronyme n'est jamais donné dans les lettres. Il est par conséquent à peu près impossible de définir avec précision l'appartenance ethnique d'une personne, *a fortiori* d'une femme, dont nous ne possédons que le nom. Ayant recensé les anthroponymes anatoliens féminins attestés dans la documentation de Kaneš<sup>9</sup>, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux appartiennent à des femmes qui ont pour père un individu au nom assyrien ; celles-ci ont sans doute hérité leur nom de la famille de leur mère. Tel est le cas entre autres de Zibezibe, fille d'Aššur-bēlī (TMH 1 21d) ou de Tamnanika, fille de Šu-Bēlum (Kt v/k 147b). Certaines de ces femmes, ayant épousé des hommes aux anthroponymes assyriens, dotent leurs filles de noms assyriens. Ainsi, Šišaḥšušar, l'épouse d'Aššur-nādā, donne sa fille Ištar-Lamassī en mariage à Puzur-Ištar (Prag I 490)<sup>10</sup>.

Certaines femmes portant un nom anatolien semblent toutefois appartenir à la communauté locale, leur père ayant également un nom anatolien. Tel est le cas par exemple de Ḫatala, l'épouse de Lāqēpum, dont le père est le célèbre marchand Eniš(a)ru<sup>11</sup>. Mais pour d'autres, bien plus nombreuses, nous ne connaissons pas le nom du père, dans les meilleurs des cas, seulement le nom de la mère. Celui-ci peut alors tout aussi bien être anatolien qu'assyrien. Ainsi Ḫamananika est donnée en mariage par sa mère au nom anatolien, le père étant sans doute décédé (TPAK 1 161). En revanche Walawala a pour mère Šāt-Ištar, ses deux frères portant également des noms anatoliens ; on peut par conséquent imaginer qu'elle a hérité son nom de la famille de son père<sup>12</sup>.

Ces différents cas et les problèmes de prosopographie qu'ils impliquent montrent l'importance de la mixité entre les populations anatoliennes et assyriennes, mixité qui s'est accrue au cours du temps, et expliquent la complexité des études relatives à un type très spécifique des relations familiales, qui concerne ici les mariages entre Assyriens et Anatoliennes. Je me contenterai donc d'analyser les mariages entre les marchands ayant un anthroponyme assyrien et leurs épouses portant un nom anatolien, appelés ici par convention respectivement Assyriens et Anatoliennes, sans tenir compte du degré d'appartenance à l'une ou l'autre communauté des individus concernés.

---

<sup>9</sup> Hecker 1978 donne une liste de femmes mentionnées dans les tablettes alors publiées ainsi que des renseignements les concernant.

<sup>10</sup> Michel 2001 : 480-481 ; Larsen 2002 : xxv-xxvi.

<sup>11</sup> Ce marchand anatolien a fait l'objet d'une étude par Veenhof 1978 : 279-311. Eniš(a)ru, fils de Kunsat (ICK 1 129, 2) a une fille, Ḫat(u)ala, mariée à un Assyrien, Lāqēpum (Michel 2001 : 501-502) ; il apparaît fréquemment comme créancier de couples anatoliens.

<sup>12</sup> Michel 2001 : 499.

## 1.2. Sources relatives aux Anatoliennes

Les femmes sont relativement bien documentées par les archives paléo-assyriennes, mais une distinction s'opère entre les habitantes d'Aššur et celles de Kaneš car elles ne disposent pas du même type de sources. Les femmes d'Aššur, seules pendant de longues périodes, ont écrit de nombreuses lettres riches en détails sur leurs opérations financières et sur leur vie quotidienne aux membres masculins de leur famille en résidence à Kaneš. Par contre, nous n'avons pas retrouvé de textes relevant du droit familial les concernant, ceux-ci devaient être conservés dans leurs maisons à Aššur. Les habitantes de Kaneš, Assyriennes et Anatoliennes, quant à elles, lorsqu'elles ont écrit, ont envoyé leurs lettres à Aššur et dans d'autres comptoirs commerciaux d'Asie Mineure et leur correspondance n'a, le plus souvent pas été retrouvée. Certaines ont reçu des lettres de leurs époux en déplacement en Anatolie centrale. En revanche, quelques contrats de mariage ou de divorce exhumés à Kaneš les concernent<sup>13</sup>.

Les Anatoliennes apparaissent dans les lettres et les contrats. Elles interviennent principalement, aux côtés de leurs époux anatoliens, dans les créances en tant que codébitrices et solidairement responsables du remboursement du prêt. On les trouve également dans des contrats familiaux et dans les en-têtes des lettres. Néanmoins, toutes les informations offertes par les tablettes de Kaneš sur les femmes anatoliennes doivent être utilisées avec précaution car elles émanent de sources principalement assyriennes qui n'illustrent que le point de vue assyrien de la situation.

## 2. Des mariages mixtes

Le mariage à l'époque paléo-assyrienne est avant tout documenté par les contrats retrouvés dans le quartier des marchands de Kaneš ; un certain nombre d'entre eux concernent des mariages mixtes entre la population assyrienne et la population anatolienne. Les relations matrimoniales entre les époux sont également documentées par de nombreuses allusions dans la correspondance.

### 2.1. Le mariage dans la documentation paléo-assyrienne : des maris « bigames »

Les coutumes matrimoniales des habitants de Kaneš sont relativement bien connues grâce à des contrats de mariage, actes de divorce, contrats d'adoption, testaments, dépositions, procès-verbaux et verdicts rendus par les autorités assyriennes de Kaneš ou d'Aššur ainsi qu'une abondante correspondance<sup>14</sup>. Les contrats de mariage retrouvés révèlent

---

<sup>13</sup> Eisser & Lewy 1930/35 présentent plusieurs types de contrats familiaux ; Rems 1996 recense la bibliographie relative à ces contrats ; pour la bibliographie ultérieure, cf. Michel 2006a : 159, n. 12.

<sup>14</sup> Pour une synthèse sur ce sujet, cf. Veenhof 2003 : 450-455 et Michel 2006a pour les clauses particulières relatives au marchand bigame.

systématiquement des clauses atypiques : anticipation d'une éventuelle infertilité de l'épouse, d'arrangements financiers pour un divorce, second mariage..., et concernent des couples assyriens, anatoliens ou mixtes. Ces textes sont logiquement conservés dans les archives des personnes concernées au premier chef et les quelques enveloppes retrouvées montrent que ceux-ci appartiennent le plus souvent à la famille de la fille ou encore à cette dernière<sup>15</sup>. Seuls ceux faisant état d'un versement par le mari sont conservés par ce dernier en guise de preuve de paiement<sup>16</sup>.

Le mariage paléo-assyrien s'accompagne de différents cadeaux nuptiaux, dot et contre-don, mais ceux-ci ne sont qu'exceptionnellement cités dans les contrats. Chacun des deux époux peut demander le divorce et les pénalités alors fixées, d'un montant équivalent pour l'homme et la femme, montrent que ceux-ci jouissent de droits semblables dans le mariage. Les contrats de mariage ou actes de divorce concernant des couples anatoliens reflètent des coutumes propres et insistent sur une communauté des biens des époux<sup>17</sup>. Dans les cas de mariages mixtes entre Assyriens et Anatoliens, les coutumes des uns et des autres sont en revanche plus difficiles à mettre en évidence et il est presque impossible de discerner les influences réciproques.

Les deux communautés pratiquent un mariage monogame. La même peine pécuniaire, d'un montant dissuasif, peut être appliquée au mari s'il prend une seconde épouse ou divorce de la sienne<sup>18</sup>. Toutefois, il est autorisé à prendre une seconde femme afin de s'assurer une descendance lorsque la sienne est supposée être stérile ; cette femme, choisie uniquement pour procréer, n'acquiert pas le statut d'épouse : c'est une esclave<sup>19</sup>. La société assyrienne autorise aussi les marchands, absents du foyer pendant de très longues périodes et installés dans des comptoirs de commerce loin de chez eux en Asie Mineure, à prendre une deuxième épouse sur place ; ce second mariage ne peut être contracté que dans le respect de deux règles fondamentales : un marchand assyrien ne peut pas avoir deux épouses de même statut et il ne peut pas non plus avoir deux épouses au même endroit. Le statut de l'épouse est défini le plus souvent par les termes *aššatum*, qui désigne la femme mariée et que l'on traduit conventionnellement par « épouse principale », et *amtum*, qui signifie la « servante » et que l'on traduit par « épouse secondaire »<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Sur les enveloppes des contrats AKT 1 76, Kt d/k 29e, Kt v/k 147b, TC 1 67 et CCT 5 16b figurent les empreintes des sceaux des témoins et du mari, par conséquent ces documents étaient effectivement conservés par la famille de la jeune femme ou encore par cette dernière.

<sup>16</sup> Tel est le cas de l'enveloppe TPAK 1 161b scellée par la mère de la jeune femme et où il est précisé le montant du contre-don (*šimūm*) versé par le mari.

<sup>17</sup> KTS 2 6 = AKT 1 21, Michel 2006a : 161, n. 21.

<sup>18</sup> AKT 1 76, Michel 2006a : 162, n. 23.

<sup>19</sup> Michel 2006a : 163.

<sup>20</sup> Le terme *qadištum* (ICK 1 3) est parfois utilisé pour désigner une « épouse » de statut secondaire ; c'est une assyrienne et par conséquent son cas n'intervient pas dans le cadre de cet article.

## 2.2. L'épouse anatolienne : *aššatum* ou *amtum* ?

À la lecture des différents contrats de mariages retrouvés, il s'avère que le statut de l'épouse n'est pas lié à son appartenance ethnique : Assyrienne et Anatolienne peuvent être désignées comme *aššatum* ou *amtum*. Lorsqu'un marchand se marie pour la première fois, sa femme est systématiquement désignée comme *aššatum*, que ce premier mariage ait lieu à Aššur ou en Asie Mineure. Un Assyrien déjà marié ou engagé par contrat à une femme ne peut avoir pour seconde épouse qu'une *amtum*, en Anatolie si son *aššatum* habite Aššur ou à Aššur si cette dernière réside en Anatolie. Il n'y a pas de règle de localisation pour l'épouse principale ou l'épouse secondaire, l'une ou l'autre pouvant résider à Aššur ou à Kaneš<sup>21</sup>.

Les contrats retrouvés ne sont cependant pas toujours explicites sur le statut de l'épouse ; certains ne le précisent tout simplement pas. C'est le cas par exemple d'un document exhumé en 1994 et où l'on apprend qu'Aššur-malik a épousé la fille d'Irma-Aššur, il doit l'emmener avec lui dans ses déplacements en Anatolie et n'a pas le droit d'épouser une autre (femme) à Kaneš. Il ne peut pas non plus contracter un nouveau mariage car il est déjà engagé à la fille de Dada à Aššur ; le contrat n'indique pas laquelle de ses deux épouses doit être considérée comme son *aššatum*, mais il est probable que c'est celle à laquelle il a été tout d'abord engagé par contrat, c'est-à-dire celle d'Aššur<sup>22</sup>.

Dans d'autres textes, le scribe fait preuve d'un manque de rigueur en utilisant alternativement les mots *aššatum* et *amtum* pour la même femme. Dans le contrat de mariage TPAK 1 161 établi entre Aššur-malik et son épouse anatolienne Ḫamananika, celle-ci est désignée comme *amtum* sur la tablette et *aššatum* sur l'enveloppe ; toutefois la clause interdisant à Aššur-malik de prendre une autre épouse *aššatum* en Anatolie confirme le texte de l'enveloppe<sup>23</sup>. Cette confusion, qui peut paraître curieuse dans un contrat où le statut de l'épouse prend toute son importance, semble se généraliser dans les lettres et les autres documents d'ordre commercial. Ainsi, l'auteur de la lettre AKT 3 40 désigne-t-il la femme d'Eradi tantôt comme *amtum*, tantôt comme *aššatum*<sup>24</sup>. Il en va de même pour l'épouse anatolienne d'Uzua, Zuška(na) qui est désignée alternativement comme *amtum* et *aššatum* par les collègues de ce dernier<sup>25</sup>.

Il est possible d'imaginer que, loin d'Aššur et des épouses résidant dans cette ville, il ne paraît pas nécessaire de préciser, dans le cadre du commerce, voire du quotidien, le statut précis de chacune de ces femmes, actives aux côtés de leurs maris. Si l'on ne connaissait pas l'existence des enfants d'Aššur-nādā à Aššur par les lettres que lui envoie

<sup>21</sup> Veenhof 2003 : 452 ; Michel 2006a.

<sup>22</sup> Kt 94/k 149, Michel & Garelli 1996 : 298-299.

<sup>23</sup> TPAK 1 161a tablette, l. 9, 16-17 : *A-šūr-ma-lik (...) a-ma-sú : a-šar, li-bi<sub>4</sub>-šu i-ra-de<sub>8</sub>*. TPAK 1 161b enveloppe, l. 11, 18-20 : *A-šūr-ma-lik (...) a-ša-sú, a-šar li-bi<sub>4</sub>-šu, i-ra-de<sub>8</sub>*.

<sup>24</sup> AKT 3 40 : l. 6 : *a-na a-ma-at E-ra-dí* et l. 11-12 : *a-ša-at, E-ra-dí*.

<sup>25</sup> Zuška(na) est l'épouse *aššatum* d'Uzua (TC 3 266, 2) et mentionnée comme telle dans un procès verbal (CCT 5 17a, 6, 9), mais elle apparaît comme *amtum* d'Uzua dans une lettre expédiée par Amur-Ištar à Imdīlum (BIN 6 76, 11).

son père Aššur-idī, il serait aisé d’imaginer que Šišaḥšušar est l’épouse principale d’Aššur-nādā ; seul ce dernier fait allusion à elle en la désignant comme une *amtum*<sup>26</sup>. La plupart du temps d’ailleurs, le statut de l’épouse d’un marchand en Anatolie, *a fortiori* d’une Anatolienne, n’est pas précisé et c’est à l’historien de le deviner. Tel est le cas, par exemple, de Kunnaniya : seul l’examen de sa correspondance permet de supposer qu’elle était l’épouse-*amtum* d’Aššur-mūtappil<sup>27</sup>.

D’après les contrats, les épouses anatoliennes des marchands assyriens peuvent aussi bien avoir le statut d’*aššatum* que celui d’*amtum*. Parmi les premières, on recense Anana, femme d’Iddin-Adad, fils de Šilli-Adad (AKT 1 76) ; Ḫamananika, épouse d’Aššur-malik (TPAK 1 161) ; Ḫatala, fille d’Enišaru, femme de Lāqēpum, fils de Wardum (ICK 1 3) ; Waliwali, épouse de Lāqēpum, fils d’Aššur-malik (ICK 2 76) ou encore Zibezibe, fille d’Aššur-bēli, femme d’Aššur-amarum, fils d’Ennam-Aššur (TMH 1 21d). Parmi les secondes, qui ont le statut d’*amtum*, figurent entre autres Anana, femme de Šallim-Aššur (TC 3 232), Ḫašušarnika, femme de Puzur-Šamaš (Kt d/k 29) et Walawala, l’épouse de Pilaḥ-Ištar (ICK 1 32). On peut imaginer que les Anatoliennes qui ont épousé des Assyriens parmi les premières générations de marchands venus s’installer en Asie Mineure ont le plus souvent le statut d’*amtum*, leur mari ayant déjà un foyer à Aššur. Par la suite, certains marchands assyriens ont fondé leur foyer principal à Kaneš ou dans d’autres comptoirs de commerce anatoliens et ont choisi pour épouses principales (*aššatum*) des autochtones. C’est sans doute le cas pour Waliwali car son mari est attesté à la toute fin du *kārum* II, sous l’éponyme Šu-Rama (KEL 131)<sup>28</sup>.

### 2.3. Une épouse peu mobile ?

Plusieurs contrats de mariage prennent en compte les fréquents déplacements des marchands en Asie Mineure et stipulent que l’époux qui contracte un mariage à Kaneš doit emmener sa femme avec lui dans tous ses voyages internes à l’Anatolie<sup>29</sup>. Tandis que l’épouse d’Aššur demeure dans cette ville où elle attend le retour de son mari, la femme épousée en Anatolie est donc amenée à voyager fréquemment. Cependant, à la lecture des contrats, il s’avère que cette clause figure le plus souvent dans les actes concernant le mariage d’un Assyrien avec une épouse *amtum* assyrienne. Ainsi, le contrat liant Puzur-Ištar à son épouse *amtum* Ištar-lamassī précise-t-il<sup>30</sup> : « il l’emmènera à Purušhattum ou à Ḫattum partout où ses voyages l’(entraîneront), et il la ramènera à

<sup>26</sup> KTS 1 13a (Larsen 2002 : no. 56), l. 21-22: *a-na am-tim, dī-na-šu* ; KTS 13b (Larsen 2002 : no. 57), l. 33 : *a-na a-am-tim dī-in*.

<sup>27</sup> Michel 1998 ; Michel 2001 : 493-499.

<sup>28</sup> S’il s’agit bien du même Lāqēpum, fils d’Aššur-malik qui intervient dans le document Prague I 446, 5, 7, 24.

<sup>29</sup> Michel 2006a : 165-166.

<sup>30</sup> Prague I 490, l. 4-10 : *a-na* <sup>5</sup>*Pu-ru-uš-ḫa-tim* <sup>6</sup>*lu a-na Ḫa-tim a-šar* <sup>7</sup>*ḫa-ra-šu-ni iš-ti-šu* <sup>8</sup>*i-ra-deš-ši* : *ù qá-dī-šu-ma* <sup>9</sup>*a-na Kà-ni-iš* <sup>10</sup>*ú-ta-ra-ši*.



Kaneš avec lui ». Il en va de même pour le mariage entre Aššur-malik et Suškana, fille d'Irma-Aššur<sup>31</sup> : « partout où Aššur-malik se rendra, il l'emmènera avec lui ». La correspondance échangée entre les Assyriens et leur épouse assyrienne d'Asie Mineure confirme que ces dernières devaient suivre leur mari. Ainsi, Puzur-Aššur menace sa promise, Nuḥšātum, de prendre pour une épouse une jeune fille de Waḥšušana si elle ne le rejoint pas dans cette localité<sup>32</sup>. De même, dans une lettre pathétique qu'elle écrit à son mari Inna-Sîn, Ištar-nādā explique que chaque fois qu'elle a tenté de rejoindre son époux, celui-ci était déjà reparti<sup>33</sup> : de Puruḥattum, elle s'est rendue à Kaneš, puis à Timilkīya et enfin à Ḥaḥḥum d'où elle envoie sa lettre.

On pourrait imaginer que, contrairement à l'épouse *aššatum*, qui ne quittait pas Aššur, l'épouse *amtum*, quant à elle, devait suivre son mari. Toutefois, cette clause n'apparaît pas, à ma connaissance dans les contrats liant un Assyrien à son épouse *amtum* anatolienne, et à l'inverse, on la retrouve dans un contrat relatant le mariage d'Aššur-malik avec une épouse *aššatum* anatolienne du nom de Šamananika<sup>34</sup> : « Aššur-malik n'épousera pas une autre femme *aššatum* dans Kaneš, Puruḥattum, Durḥumit ou Waḥšušana ; il emmènera son épouse *aššatum* (env.)/*amtum* (tab.) là où il le voudra. » L'hésitation du scribe sur le statut de l'épouse s'explique peut-être par la présence inhabituelle de cette clause dans cette configuration.

La correspondance échangée entre les femmes anatoliennes et leurs maris assyriens confirment que celles-ci ne voyagent guère ; elles demeurent le plus souvent à Kaneš où leurs époux les rejoignent de temps à autre. Tel est le cas, par exemple, de Ḥatala, la fille d'Enišaru et épouse *aššatum* de Lāqēpum ; son mari lui demande de surveiller attentivement la maison dans laquelle elle demeure<sup>35</sup>. Šišaḥšušar, l'épouse *amtum* d'Aššur-nādā, reçoit plusieurs lettres de son mari avec des instructions ; l'une de ces missives fait allusion à un voyage qu'elle aurait dû entreprendre mais qui a été annulé en raison du mauvais temps (CCT 3 7a)<sup>36</sup>. Kunnanīya, la femme d'Aššur-mūtappil, lorsqu'elle doit rejoindre son mari, se voit dans l'obligation de prendre des dispositions pour faire garder sa maison en son absence et confier sa fille à une servante indigène (KTH 6). Elle se rend également à Aššur, mais seulement après le décès de son mari, afin d'obtenir une part dans sa succession<sup>37</sup>.

Ces femmes restent donc le plus souvent dans leur maison à Kaneš, maison qui abrite, outre leurs enfants, quelques domestiques, parfois d'autres membres de la famille

<sup>31</sup> Kt 94/k 149, l. 5-7 : <sup>5</sup>*a-šar A-šur-ma-lik* <sup>6</sup>*i-lu-ku* : *iš-ti-šu* <sup>7</sup>*i-ra-de*<sub>8</sub>*š*.

<sup>32</sup> BIN 6 104, Michel 2001 : no. 397.

<sup>33</sup> Kt h/k 73, Michel 2006a : 170, n. 56.

<sup>34</sup> TPAK 1 161a : <sup>9</sup>*A-šur-ma-lik a-ša-tám* <sup>10</sup>*lu i-na Kà-ni-iš* <sup>11</sup>*lu i-na Pu-ru-uš-ḥa-tim* <sup>12</sup>*lu i-na Dur-ḥu-mi-it* <sup>13</sup>*lu i-na* <sup>14</sup>*Wa-aḥ-šu-ša-na* <sup>15</sup>*lá e-ḥa-az* <sup>16</sup>*a-ma-sú* : *a-šar* <sup>17</sup>*li-bi*<sub>4</sub>*šu i-ra-de*<sub>8</sub>.

<sup>35</sup> Contrat de mariage entre Ḥatala et Lāqēpum : ICK 1 3. Ḥatala reçoit les lettres ICK 1 69, BIN 4 228, CCT 3 50a et Prague I 669 de son mari, cf. Michel 2001 : 501-502.

<sup>36</sup> Michel 2001 : no. 361 ; Larsen 2002 : no. 50, cf. également les lettres nos. 51-58, ainsi que no. 73 qui serait une copie d'une lettre de Šišaḥšušar à son mari.

<sup>37</sup> Michel 1998.

et ponctuellement des associés de leur mari. En effet, certaines lettres reçues par ces femmes ont au moins un autre destinataire, le plus souvent assyrien. On peut imaginer que les personnes mentionnées vivent dans la même maison et ont éventuellement un lien familial avec l'expéditeur<sup>38</sup>.

La superficie moyenne d'une maison du niveau II du *kārum* de Kaneš serait de 90 m<sup>2</sup> dont un peu plus de 60 % de surface habitable répartie sur une moyenne de 5 pièces<sup>39</sup>. Les Anatoliennes habitent dans la maison de leur mari qu'elles considèrent comme leur, et sont parfois elles-mêmes propriétaires<sup>40</sup>. Rares sont finalement celles qui sont amenées à voyager, comme Šašušarna qui se rend successivement à Tegarama puis à Waḥšušana sur les injonctions d'Aššur-taklāku, peut-être son époux<sup>41</sup>. Par conséquent, si elles voyagent de temps à autre, contrairement aux femmes d'Aššur, il semblerait toutefois qu'elles soient moins libres de leurs mouvements que les Assyriennes implantées en Asie Mineure.

### 3. *Les activités des Anatoliennes dans leur foyer et dans le commerce*

Les lettres envoyées par les Assyriens à leurs épouses anatoliennes ainsi que divers contrats commerciaux permettent de reconstituer les activités de ces femmes à Kaneš. Contrairement aux préoccupations des femmes d'Aššur, principalement inquiètes du devenir de leur production textile dans le cadre du commerce international<sup>42</sup>, les Anatoliennes de Kaneš n'évoquent jamais une éventuelle activité de tissage. Toutefois comme ces dernières, leurs occupations relèvent soit des activités domestiques, soit de leur implication dans les activités commerciales de leurs époux.

#### 3.1. *Activités agricoles et domestiques*

Parmi les tâches quotidiennes des épouses anatoliennes figurent les travaux agricoles, un aspect qui n'est pas documenté pour les femmes d'Aššur. Les courriers envoyés par Aššur-nādā à son épouse Šišaḥšušar font allusion à plusieurs reprises aux travaux des champs: elle doit veiller à l'achat de bœufs de bonne qualité et rassembler le fourrage pour les nourrir (TC 2 47), puis faire en sorte qu'ils soient prêts à passer la charrue (VS 26 20). Elle est également en relation avec les paysans des environs qui lui livrent d'importantes quantités de céréales.<sup>43</sup> Elle achète de la paille, du bois, des roseaux et

<sup>38</sup> Veenhof 1982 : n. 24.

<sup>39</sup> Özgüç 1986 : 1-15 et plans ; Michel 1997 : 286 ; Perello 2004 : 15-18.

<sup>40</sup> Wilcke 1982 : no. 1, Kienast 1984 : no. 39, Umminara achète des maisons dont une précédemment acquise par Šuiškana ; celle-ci est autorisée à y demeurer.

<sup>41</sup> Michel 2001 : no. 395 (*HUCA* 40, 55).

<sup>42</sup> Veenhof 1972 : 103-123 ; Michel 2006c.

<sup>43</sup> Larsen 2002 : xxix et texte no. 52 (TC 2 47).

divers ustensiles pour la maison et les travaux des champs. Kunnanīya reçoit des instructions de son mari, Aššur-mūtappil, à propos d'un élevage de porcs dont elle aurait la charge<sup>44</sup> : « Si les porcs n'engraissent pas, vends-les, s'ils sont gras, qu'ils soient disponibles. » L'implication de ces femmes dans l'agriculture et l'élevage explique sans doute qu'elles ne se déplacent guère, ou tout du moins sont peu mobiles comparées aux Assyriennes venues s'installer à Kaneš.

De même que les femmes d'Aššur, les épouses anatoliennes des marchands assyriens ont pour tâche de préparer quotidiennement la bière pour la consommation de la maisonnée. Aššur-nādā expédie à son épouse du malt (TC 2 47) et lui demande de faire tremper 10 sacs de malt et 10 sacs de pain de bière (VS 26 19). Ces femmes élèvent bien sûr leurs enfants qu'elles doivent habiller et nourrir. Šišaḥšušar, en plus des réserves de céréales qu'elle achète, reçoit de son mari divers produits, dont du lard (TC 2 47). Kunnanīya, de son côté, réceptionne des condiments et du cumin, ainsi que des étoffes pour nourrir et habiller les enfants (KTH 6)<sup>45</sup>.

Les maisons qui abritent ces femmes à Kaneš contiennent aussi des marchandises et une partie des archives comptables de leurs époux assyriens. Elles reçoivent par conséquent de nombreuses consignes pour renforcer la surveillance de la maison et les biens qu'elle renferme, à commencer par les créances<sup>46</sup>. Alors que Kunnanīya s'apprête à partir, sans doute pour rejoindre son époux, celui-ci lui demande de prendre des dispositions pour faire garder la maison en son absence (KTH 6). Plus tard, alors que son mari est décédé et que Kunnanīya s'est rendue à Aššur, elle constate à son retour qu'on lui a volé des caisses et du mobilier (TTC 26)<sup>47</sup>.

### 3.2. *Acquisitions d'esclaves et de biens immobiliers*

Ces femmes sont aidées dans leurs tâches quotidiennes par des servantes<sup>48</sup>. Elles gèrent leur domesticité en achetant ou vendant ces servantes à leur guise<sup>49</sup>. L'argent nécessaire à l'achat de ces esclaves peut être prélevé sur leurs biens propres : l'argent issu de la vente des bagues et fibules de Kunnanīya a servi à l'achat de deux servantes (CTMMA 1 78). En d'autres occasions, l'argent est prélevé sur les biens du couple : Lāqēpum autorise sa

<sup>44</sup> BIN 6 84, l. 35-37 ; Michel 2006b : 171-172.

<sup>45</sup> CTMMA 1 78 : Le mari de Kunnanīya lui demande même de bien nourrir sa fille.

<sup>46</sup> Hutala doit surveiller attentivement la maison (ICK 1 69). Kunnanīya, femme d'Aššur-mūtappil, doit veiller nuit et jour sur les tablettes que lui a envoyées son mari (BIN 6 1). Kunnanīya doit surveiller la maison, les pièces et coffres scellés et éviter de quitter sa maison (CTMMA 1 78).

<sup>47</sup> Michel 1998 ; Michel 2001 : 493-499.

<sup>48</sup> Celles-ci s'occupent parfois des enfants en cas d'absence des maîtresses de maison (KTH 6, l. 17-20).

<sup>49</sup> Achat d'une servante par Nakilwišwe, femme d'Aššur-mūtappil (ICK 1 123). Achat d'une servante par Waliwali, femme de Lāqēpum (ICK 2 76). Achat d'une servante par Walawala (ICK 1 19, Kienast 1984 : no. 28).

femme Ḫatala à revendre une servante si cette dernière ne lui plaît pas et à utiliser l'argent de la vente comme elle l'entend (ICK 1 69).

Certaines femmes sont suffisamment aisées pour s'acheter la maison dans laquelle elles demeurent. C'est le cas de Šuiškana, peut-être l'épouse de d'Aššur-nādā (KTH 28b, 19) ou encore celle d'Uzua (TC 3 266, 2), qui achète un immeuble appartenant à Ikūnum ; plus tard, alors que la maison est rachetée par une autre femme, Ummī-nara, femme d'Ennam-Aššur, elle est autorisée à y demeurer (Wilcke 1983 : n°1).

Pour la gestion de leur maisonnée, les Anatoliennes reçoivent de l'argent et divers produits de leurs maris assyriens. Ḫatala obtient de l'argent ainsi que des noix et des tablettes<sup>50</sup>, Šiṣaḫšuṣar réceptionne divers produits et de l'argent issu de personnes endettées auprès de d'Aššur-nādā<sup>51</sup>, Aššur-mūtappil envoie à sa femme des étoffes, des coupes, des peaux de moutons, mais aussi de l'argent pour acheter de l'orge et un mouton servant de réserve de viande pour la maisonnée<sup>52</sup>. Toutefois, ces envois ne suffisent pas toujours et ces femmes, seules ou avec leur mari, empruntent de petites sommes d'argent, voire d'orge et de blé, pour assurer leur subsistance et celle de leur progéniture en période de soudure<sup>53</sup> ; elles sont alors solidairement responsables du remboursement, de l'emprunt dont le montant, en cas de non remboursement peut être prélevé sur le patrimoine du couple<sup>54</sup>.

### 3.3. *Activités commerciales et financières*

La situation financière de ces femmes anatoliennes, qui dépend fortement du rendement des affaires commerciales de leurs maris, est parfois suffisamment bonne pour qu'à leur tour elles effectuent des prêts<sup>55</sup> ou participent à des opérations financières. Avec leurs propres capitaux, elles prennent part au commerce ; Ḫatala confie par contrat 6 sicles d'argent à un marchand pour effectuer des achats vraisemblablement à Aššur (ICK 1 67). Šiṣaḫšuṣar obtient un bracelet d'une valeur de 5 sicles d'argent (KTH 26). Les sommes alors en jeu sont toutefois relativement faibles.

<sup>50</sup> BIN 4 228 (Michel 2001 : no. 388) ; Prague I 669.

<sup>51</sup> TC 2 47 ; RC 1749C ; Michel 2001 : 476-480 ; Larsen 2002 : 73-83.

<sup>52</sup> KTS 2 31 (Michel 2001 : no. 379) ; CTMMA 1 78 (Michel 2001 : no. 380).

<sup>53</sup> La tablette BIN 4 165 fait état de plusieurs dettes d'Anana (s'il s'agit bien de la femme d'Iddin-Adad) pour un montant de 1 à 2 ½ mines d'argent. Zuškana est solidairement responsable d'une dette avec son mari (KTH 28). CCT 5 49d mentionne une dette en orge et argent de Ḫapuaḫšuṣar et de son mari Karua. TC 3 218 concerne une dette en argent de Ḫapuaḫšuṣar et de son mari Šumāḫum. Kt d/k 48 fait état d'une dette en orge, blé et argent de Iškunanika et de son mari Šalmuḫ ; ils sont solidairement responsables. VS 26 125 signale une dette de Kulukaya et de son mari Šalim-aḫum.

<sup>54</sup> Michel 2003b.

<sup>55</sup> Ḫatala prête de l'argent (Prague I 669). Anana prête 47 ¼ sicles à un couple anatolien de (ICK 1 16). Zizizi femme d'Atata (TC 3 250) prête de l'argent (AKT 1 60).

Néanmoins l'essentiel des activités de ces femmes consiste à aider leurs maris dans leurs affaires. Elles se rendent auprès des débiteurs de leurs époux et récupèrent les remboursements des emprunts en veillant bien à y intégrer le montant des intérêts.<sup>56</sup> Elles sont par conséquent amenées à ouvrir les archives conservées dans leur maison et à y rechercher des créances<sup>57</sup> ; elles ont pour consigne d'être fermes dans leurs négociations et d'empêcher quiconque de prendre de l'argent appartenant à leurs époux<sup>58</sup>. Elles ne sont pas toujours bien reçues par les débiteurs et doivent alors se faire accompagner par des représentants de leur mari<sup>59</sup>.

Souvent, la femme anatolienne tient lieu d'associée de son mari à Kaneš et surveille les activités de ses représentants sur place. Ainsi, Šišaḥšušar reçoit pour instruction de contrôler les démarches effectuées par les représentants d'Aššur-nādā à Kaneš auprès de ses débiteurs et de ses collègues en charge de ses marchandises vendues à crédit, et de le tenir au courant de leurs actes ; elle en profite à l'occasion pour se plaindre de l'oubli d'une livraison. Elle doit aussi approvisionner son mari en huile de bonne qualité et lui renvoyer ânes et serviteurs<sup>60</sup>. De même, sans doute parce que l'huile produite à Kaneš est excellente, Kunnanīya doit faire parvenir cette denrée à son mari<sup>61</sup>.

Par conséquent, les femmes anatoliennes des marchands assyriens ont des activités tout à fait semblables à celles des épouses assyriennes de leur maris résidant à Aššur à la différence près qu'au lieu de confectionner des étoffes dans le cadre du commerce international elles effectuent des travaux agricoles et pratiquent l'élevage domestique ce qui a pour effet de limiter leurs déplacements. Elles reçoivent de leurs maris itinérants toutes sortes d'instructions d'ordre commercial ou domestique, ainsi que des capitaux pour approvisionner leur maisonnée.

#### 4. Relations entre les Anatoliennes et leurs époux assyriens

La femme anatolienne, dont le mari a fréquemment une autre épouse à Aššur, connaît généralement l'existence de cette dernière, qui elle-même n'ignore pas la présence d'une autre femme aux côtés de son époux à Kaneš. C'est peut-être le cas de Šarrat-Ištar qui

<sup>56</sup> C'est le cas de Ḫatala (BIN 4 228, CCT 3 50a, ICK 1 69),

<sup>57</sup> CCT 3 50a (Michel 2001 : no. 390), instructions de Lāqēpum à sa femme Ḫatala.

<sup>58</sup> RC 1749C (Larsen 2002 : no. 51) et CCT 3 7a (Michel 2001 : no. 361, Larsen 2002 : no. 50), consignes données à Šišaḥšušar par son mari Aššur-nādā.

<sup>59</sup> Šišaḥšušar, alors qu'elle réclamait le prix d'une étoffe d'Aššur-nādā auprès d'un collègue, s'est fait injurier ; les collègues d'Aššur-nādā sont alors sommés de faire régler cette dette vieille de 10 ans et de remettre l'argent à Šišaḥšušar (KTS 1 13b, Larsen 2002 : no. 57). Šišaḥšušar est mandatée pour réclamer le remboursement de dettes dues à son époux et pour négocier un délai dans les livraisons promises par Aššur-nādā (RA 60 140a, Michel 2001 : no. 360, Larsen 2002 : no. 53).

<sup>60</sup> Cf. les textes VS 26 19, RC 1749C, RC 1749D, AKT 1 15 = Larsen 2002: respectivement nos. 54, 55, 51, 73.

<sup>61</sup> KTH 6, KTS 2 31, Michel 2001 : nos. 378, 379.

pourrait être la sœur, la fille, voire l'épouse assyrienne d'Aššur-nādā, et qui dans une lettre à ce dernier, exprime ses bons sentiments vis-à-vis de son épouse anatolienne<sup>62</sup> : « Le vêtement *šitrum* est pour l'*amtum* de Kaneš (...) Je veux aimer ton épouse-*amtum* qui est avec toi à Kaneš. » Et c'est très certainement le cas de la femme principale d'Aššur-taklāku, assyrienne ou anatolienne, et qui, selon ce dernier, intrigue contre son épouse secondaire, Ištar-ummī, qui réside à Aššur<sup>63</sup> : « Alors si tu m'aimes vraiment, mets-toi en route et viens. Cette femme que j'ai épousée intrigue contre toi ! Tu n'auras plus rien à ta disposition ! ».

#### 4.1. Un nouveau foyer dans un cadre juridique sensiblement différent

Cette dernière lettre montre qu'Aššur-taklāku s'est construit un second foyer en Anatolie centrale dont l'ambiance ne le satisfait toutefois pas pleinement. Lorsqu'un marchand assyrien prend une épouse en Asie Mineure, il crée en effet un nouveau foyer dans une maison qu'il loue ou acquiert et où sa femme devient la maîtresse de maison. Malgré ces deux exemples, il semble que les contacts entre la famille d'un marchand constituée à Aššur et celle construite en Asie Mineure sont inexistantes. De fait, Iddin-Ištar, le fils qu'Aššur-nādā eut avec son épouse d'Aššur, alors qu'il a pris en main les affaires de son père, est totalement absent de la correspondance échangée entre Aššur-nādā et son épouse anatolienne Šišaḥšušar<sup>64</sup>.

Dans certaines circonstances, le marchand assyrien, au lieu de se bâtir un nouveau foyer, demeure chez ses beaux-parents. Tel est le cas de Lalīya qui, en épousant l'anatolienne Kapsiašwe, s'installe chez les parents de cette dernière, Algaria et Iatalka ; lorsqu'il divorce de cette femme, selon les termes même du contrat, il « divorce » également de ses beaux-parents et doit leur verser une compensation<sup>65</sup>.

Le statut d'*amtum* d'une épouse avait certainement des répercussions sur les droits à l'héritage de ses enfants, et peut-être également sur les conditions d'un éventuel divorce<sup>66</sup>. On peut aussi imaginer que des influences de régimes juridiques différents

<sup>62</sup> BIN 4 88 (Larsen 2002 : no. 72), l. 8-9, 28-29: *ší-it-ra-am a-na am-t[í-im]*, *ša Kà-ni-iš* (...) *a-ma-[a]t-kà ša <Kà>ni-iš*, *i-na pá-ni-kà lá-ar-ta-a-am*. Pour les relations de parenté entre Aššur-nādā et Šarrat-Ištar, cf. Larsen 2002 : xxv.

<sup>63</sup> RA 51, 6 (Michel 2001 : no. 396) ; Michel 2006a : 172, n. 62. Ce texte présente un cas unique où le mari envisage d'avoir ses deux épouses au même endroit.

<sup>64</sup> Larsen 2002 : xxxii.

<sup>65</sup> Prague I 513, Matouš 1973 : 309-318 ; un fragment de son enveloppe est ICK 2 221+237. *Lá-li-a DUMU A-šur-i-<dí>*, *me-er-a-at* : *Al-ga-ri-a*, *Kà-áp-zi-a-áš-we* : *e-ḥu-uz*, *Lá-li-a* : *Al-ga-ri-a*, *ú I-a-<ta>-al-kà* : *e-zi-bu-ma*, *a-wa-tí-šu-nu ú-ga-<me>-ru-ma*, 10 ½ GÍN KÙ.BABBAR *Lá-li-a*, *a-na Al-ga-ri-a*, *ú I-a-ta-al-kà*, *iš-qú-ul Al-ga-ri-a*, *I-a-ta-al-kà*, *a-ša<sup>1</sup>-sú* : *ú Kà-áp-zi-a-áš-we*, *me-er-a-sà* : *a-na*, *Lá-li-«li»-a lá i-tù-ru*, *šu-ma* : *i-tù-ru 1 ma-na*, KÙ.BABBAR *a-na Lá-li-a*, *i-ša-qú-lu* : IGI Pè-ru-a, IGI Lá-ba-ar-ša, IGI Tù-ma-na.

<sup>66</sup> Michel 1998 ; 2006a ; Veenhof 2003 : 452, n. 10.

peuvent être mises en évidence selon le lieu où le mariage a été contracté<sup>67</sup>. En effet, même si, dans les comptoirs de commerce d'Asie Mineure, les marchands assyriens se trouvent sous une extension juridique de l'application du droit assyrien, dans les mariages qu'ils contractent avec des anatoliennes s'y mêlent certainement l'influence du régime matrimonial anatolien.

Des différences sont effectivement perceptibles dans les relations entre époux. Lorsque le couple subit des revers de fortune, il peut perdre ses biens mis en gage ; la femme peut elle-même être mise en gage pour les dettes de son époux. Certaines femmes sont protégées vis-à-vis des dettes contractées par leurs époux par une clause ajoutée dans leur contrat de mariage<sup>68</sup>. Les femmes assyriennes mises en gage sont rares, mais plusieurs sont saisies et retenues par des créanciers mécontents<sup>69</sup>. Dans les prêts effectués à des membres de la communauté anatolienne par contre, les garanties sont fréquentes, et parmi celles-ci figure la prise de personnes en gage dans la famille du débiteur. Le plus souvent, l'emprunt est contracté par le couple anatolien et par conséquent mari et femme sont solidairement responsables du remboursement. Il en va de même dans quelques exemples de couples mixtes (mari assyrien – femme anatolienne), où les emprunts sont effectués par les époux et où l'épouse, ses enfants, sa maison sont inclus dans la clause de responsabilité jointe<sup>70</sup>.

C'est en fait principalement lors de la dissolution du couple que l'on peut observer les particularismes des couples mixtes par rapport aux couples assyriens ou anatoliens.

#### 4.2. *Les actes de divorce*

Certains contrats familiaux retrouvés à Kaneš envisagent le divorce et quelques documents règlent la séparation des époux. Dans la plupart des contrats de divorces retrouvés, qui sont de nature consensuels, l'homme et la femme semblent avoir un statut identique : tous les deux peuvent initier le divorce et les peines pour rupture du contrat de mariage sont identiques pour les deux partenaires, et souvent dissuasives. Toutefois, selon qu'ils concernent des couples assyriens, des couples anatoliens ou des couples mixtes, les documents ne s'intéressent pas nécessairement aux mêmes aspects. En cas de divorce entre Assyriens, l'amende infligée à l'instigateur du divorce, qu'il s'agisse de l'époux ou de la femme, varie de 20 sicles d'argent à 2 mines, voire 5 mines<sup>71</sup>. Quand le divorce

---

<sup>67</sup> Cela expliquerait l'insistance de certains Assyriens pour que le mariage ait lieu à Aššur, Michel 2006a : 169.

<sup>68</sup> KTS 1 47a, Eisser & Lewy 1930/35 : no. 2 ; Michel 2003b : 29 ; Veenhof 1998b : contrats 1b et 1c ; Veenhof 2001. Concernant la protection de la femme contre les dettes de son mari, cf. entre autres Kt 91/k 132 et 200, Veenhof 1998b.

<sup>69</sup> Veenhof 2001 : 131-137.

<sup>70</sup> Cf. par exemple TC 3 237.

<sup>71</sup> Clauses réciproques : si le mari ou la femme engage le divorce, la peine est de 5 mines d'argent (I 490), 2 mines d'argent (AKT 1 77), voire 20 sicles d'argent (CCT 5 16b, Kt 94/k 149). Le document Kt 91/k 132 interdit le divorce mais fixe des indemnités si le mari maltraite son

implique un couple d'Anatoliens, l'acte est alors supervisé par une autorité publique<sup>72</sup> ; quelques exemples montrent que mari et femme semblent avoir des droits égaux dans le divorce<sup>73</sup>, et une fois le divorce réglé, toute contestation paraît impossible, punie de mort<sup>74</sup>.

Plusieurs documents concernent le divorce de couples mixtes, dans la mesure où le mari, Assyrien, décide parfois de retourner à Aššur. En effet, plusieurs marchands appartenant aux premières générations d'Assyriens installés en Asie Mineure ont choisi de retourner pour leurs vieux jours à Aššur. C'est par exemple le cas d'Enlil-bāni, qui a passé une quinzaine d'années à Kaneš, d'Alāḫum qui y est resté une vingtaine d'années ou encore d'Imdīlum qui est retourné à Aššur après 25 ans passés en Anatolie<sup>75</sup>. Si certains de ces actes possèdent des clauses classiques comme une peine pécuniaire pour l'instigateur de la séparation<sup>76</sup>, la plupart ont pour caractéristique d'assurer des revenus à l'épouse anatolienne, sous la forme d'une indemnité de divorce, et de régler le sort des éventuels enfants.

L'indemnité de divorce, *ezibtum*, dont le montant n'est le plus souvent pas précisé (ICK 1 32), peut être versée même si l'épouse est en tort. Ainsi, un contrat inédit découvert en 1994 précise que si l'épouse se comporte mal, son mari est autorisé à la mettre à la porte mais doit lui verser ½ mine d'argent en guise d'indemnités de divorce<sup>77</sup>.

épouse ; il s'agit là toutefois d'une situation exceptionnelle dans la mesure où le mari est en fait le garant du père de la jeune femme (Kt 91/k 200).

<sup>72</sup> Veenhof 2003 : 454 ; Dercksen 2004 : 140-145, 168 et 172-173. Beaucoup de ces contrats sont datés du *kārum* Ib (TC 1 122 ; TC 3 214 ; Kt r/k 19).

<sup>73</sup> KTS 2 6, Michel 2006a : 161, n. 21. Dans le document TC 1 100, Eisser & Lewy 1930/35 : no. 4, le mari part les mains vides mais laisse également ses dettes à son épouse.

<sup>74</sup> Prague I 702, Matouš 1973 : 312 ; TC 1 100, Eisser & Lewy 1930/35 : no. 4 ; Kt j/k 625, Donbaz 1989 : 84, 97.

<sup>75</sup> Veenhof 1998a : 123. Mais tous les Assyriens ne sont pas revenus à Aššur, certains ont terminé leur vie en Anatolie centrale, tel Aššur-nādā (Larsen 2002).

<sup>76</sup> ICK 1 3, Michel 2006a : n. 19, 26, 27. Kt d/k 29t concerne Puzur-Šamaš et Ḥašušarnika : si le mari offense son épouse et divorce, il doit lui verser une indemnité de 1 mine, si l'épouse commet des méfaits, elle doit partir en « ôtant sa fibule » qui retient son vêtement et donc part « nue », c'est-à-dire « les mains vides » : elle abandonne toute possession. Cette clause rappelle les testaments de Nuzi où l'épouse investie comme chef de famille ne peut se remarier que si elle abandonne ses biens. Puzur<sub>4</sub>-<sup>d</sup>UTU, Ḥa-šu-ša-ar'-ni-kà, a-na am-tù-tim, e-ḥu-uz-šī' šu-ma, Puzur<sub>4</sub>-<sup>d</sup>UTU, i-ša-mu-ùḥ-ma, e-zi-ib-šī, 1 ma-na KÙ.BABBAR, i-ša-qal, šu-ma Ḥa-šu-ša-ar-ni-kà, šī-lá-ta-am, ta-ar-šī, i-na ša'-ḥi-iṭ, tù-dí-tim, tù-šī, IGI A-šūr-ma-lik, IGI Sá-ak-lá-nim, IGI Pè-ru-a (tablette déchiffrée en juin 1991).

<sup>77</sup> Kt 94/k 141, l. 6-10: šu-ma, sà-ra-at ù-ul mi-ma, ta-ša-lá-al, šī-ba-sà ù na-aḥ-lá-áp-/ta-ša, i-ḥa-ma-si-ma (tablette déchiffrée en septembre 1995). « Si elle est menteuse ou bien si elle commet n'importe quel acte d'impudence que ce soit, il la dépouillera de son *šibtu* et de son manteau ». Ce contrat autorise le mari à dépouiller son épouse qui s'est mal comportée de ses vêtements et à la chasser « nue », cf. note précédente.



Lorsque le mari, lors de son mariage, s'est installé dans les meubles de ses beaux-parents en Asie Mineure, il peut être amené à dédommager ceux-ci<sup>78</sup>.

Le sort des enfants d'un couple mixte fait également l'objet d'une clause particulière ; les jeunes enfants sont confiés à l'un ou l'autre parent selon certaines conditions. Le jugement TMH 1 21d, daté du *kārum* Ib (éponyme Awilīya) autorise le père à partir avec ses trois fils après avoir versé une indemnité de divorce à son épouse<sup>79</sup>. Il en va de même dans l'acte de divorce établi entre Pilaḥ-Ištar et son épouse anatolienne ; il est autorisé à emmener sa fille Lamassī avec lui sachant qu'il a au préalable versé à sa femme et à la famille de cette dernière les frais d'éducation et de bouche de sa fille. Le document précise la destination du marchand : il retourne à Aššur<sup>80</sup>. Toutefois les enfants ne sont pas systématiquement confiés à leur père. Un document propose un partage des enfants entre les deux parents : la femme, Talḥama, garde sa fille et peut la marier à sa guise, tandis que l'homme, Atata, est autorisé à emmener son garçonnet une fois que ce dernier a atteint un certain âge et après avoir versé à son ex-épouse un dédommagement<sup>81</sup>.

Une fois divorcée de son époux assyrien, l'Anatolienne est autorisée à se remarier selon son désir ; il en va de même pour l'époux. Plusieurs jugements vont dans ce sens<sup>82</sup> ; l'un d'entre eux, pour lequel le formulaire « mari et femme ont divorcé » est semblable à un acte établi entre Anatoliens, précise même que la femme divorcée, Šakriušwe, est libre d'épouser un Assyrien ou un Anatolien<sup>83</sup>. Ces différents actes de divorce montrent que

<sup>78</sup> Prague I 513, Matouš 1973 : 309-318, cf. ci-dessus note 65 ; Lalīya a versé 10 ½ sicles d'argent à ses beaux-parents. Kt 91/k, 158t (enveloppe Kt 91/k 240), Veenhof 1998b : 373 ; une fois le divorce prononcé, Puzur-Ištar et Ḫuna sont autorisés à se remarier comme ils le désirent. Elle repart avec sa dot augmentée d'une indemnité de divorce ; sa mère, Alayāga, serait veuve, par conséquent l'expression « leur mère » signifierait mère et belle-mère à la fois : le couple vivait chez elle.

<sup>79</sup> Le texte est édité par Eisser & Lewy 1930/35 : no. 276.

<sup>80</sup> ICK 1 32, l. 1-2, 20-26 : *Pi-lá-a[ḥ-iš₄-tár Wa-]á-wa-lá, a-ma-sú [e-zi-ib]-ma (...) Lá-ma-sí me-er-a-sú, Pi-lá-aḥ-iš₄-tár i-nu-mi, a-na A-lim<sup>ki</sup>, i-lu-ku i-ra-dí-ší<sup>l</sup>, ta-ar-bi-tám, ú-ku-ul-ta-ša, ša-bu-ú.*

<sup>81</sup> TC 2 76 : le père est autorisé à prendre avec lui son garçon après avoir réglé à sa femme des indemnités d'entretien, versement qui intervient « lorsque le garçonnet aura peur devant un bœuf », l. 21-22 : *i-nu-mi šú-ùḥ-ru-um, i-pá-ni GU₄ i-pá-ri-du*. Ce texte est édité par Eisser & Lewy 1930/35 : no. 6. Dans leur commentaire de ces lignes, les auteurs, note b), p. 7, considèrent que GU₄ intervient ici comme un nom divin, malgré l'absence du déterminatif divin et ils traduisent le verbe par « se séparer de », note c). Hirsch 1972 : 70-71 traduit aussi GU₄ par Stier(gottes) et suggère qu'il pourrait s'agir d'un rite religieux lors de la puberté. Il me semble que cette phrase peut être prise au pied de la lettre car une telle peur chez un jeune enfant n'est en effet pas innée, elle arrive vers deux ou trois ans, période qui coïncide par ailleurs avec le sevrage.

<sup>82</sup> Kt 91/k, 158t et son enveloppe Kt 91/k 240, Veenhof 1998b : 373 ; Kt 78k 176, Bayram & Çeçen 1995 : 12. Dans ce dernier texte, la promesse de mariage n'ayant pas été honorée, les parents sont libres de marier leur fille selon leur désir.

<sup>83</sup> Kt n/k 1414, Sever 1992 : 668. Šakriašwe, une fois son divorce d'avec Aššur-taklāku reconnu, est libre d'épouser soit un *nu'ā'um* (Anatolien), soit un *tamkārum* (Assyrien). Pour les

les épouses anatoliennes, lors de leur mariage avec un Assyrien, prévoient de se retrouver seules lorsque leur mari décide de retourner à Aššur ; il n'est semble-t-il pas envisageable d'y suivre leur époux.

#### 4.3. Des veuves abandonnées

Pourtant, de telles perspectives peuvent être réduites à néant dans le cas où le mari disparaît brutalement avant d'avoir pu prendre ses dispositions. Lors du décès d'un marchand assyrien en Asie Mineure, ses biens et l'ensemble de ses tablettes sont généralement renvoyés à Aššur ; là les héritiers règlent les créanciers puis partagent les possessions<sup>84</sup>. Dans la mesure où le marchand a également une famille en Anatolie, cette dernière est alors en mauvaise posture pour faire valoir ses droits à une éventuelle succession. Parmi les rares exemples où l'on peut suivre le devenir d'une Anatolienne qui se retrouve veuve après avoir été mariée à un Assyrien, sa situation ne semble en effet pas particulièrement bonne. Kunnanīya, à la mort de son mari, Aššur-mūtappil, fils de Pūšu-kēn, se trouve en conflit avec sa belle-famille désireuse de récupérer des documents précieux qui auraient été entreposés chez elle<sup>85</sup>. La situation de sa fille n'est pas plus glorieuse dans la mesure où la famille de son époux ne lui reconnaît aucun droit. Les démarches de Kunnanīya, qui se rend à Aššur pour tenter de défendre ses intérêts et ceux de sa fille, restent vaines et, à son retour, elle découvre que tablettes et mobilier ont été volés.

Dans les meilleurs des cas, il ne reste plus à ces femmes que l'usufruit de leur maison, dont le sort n'est sans doute pas systématiquement décidé à Aššur, et dans laquelle l'épouse anatolienne obtient vraisemblablement le droit de demeurer. De fait, plusieurs contrats d'achats d'immeubles à Kaneš mentionnent la présence de femmes, généralement veuves, autorisées à y demeurer jusqu'à leur mort<sup>86</sup>. Une fois encore, le cas de Kunnanīya est instructif ; elle aurait elle-même disposé d'une maison dont elle percevait le loyer, mais, après le décès de son mari, elle perd ce revenu car c'est un neveu de son époux qui récupère l'argent du loyer<sup>87</sup>. Kunnanīya perd également la propriété de la maison dans laquelle elle demeure et pour laquelle sa belle-famille lui réclame le versement d'un loyer<sup>88</sup>.

En résumé, si les Assyriens ne décident pas de leur vivant le sort de leur épouse anatolienne et des enfants issus de ce mariage, ceux-ci ont tout à perdre face à la famille assyrienne de leur mari et père. À ma connaissance nous n'avons pas encore trouvé de

---

Assyriens, le terme *nu'ā'um* désigne un autochtone et n'a aucun caractère négatif ; les Anatoliens désignent les Assyriens par le mot *tamkārūm*, cf. Dercksen 2002 : 37 ; Edzard 1989 : 107-109.

<sup>84</sup> Michel 1996 ; Veenhof 1998a.

<sup>85</sup> Michel 1998 ; Michel 2001 : 493-499.

<sup>86</sup> Kt a/k 1255, Bayram & Veenhof 1992 : 98 ; Donbaz 1999 : no. 28.

<sup>87</sup> AKT 1 14 (Michel 2001 : no. 383).

<sup>88</sup> KTH 5 (Michel 2001 : no. 385).

testament rédigé par un Assyrien marié à une Anatolienne. Logiquement, le marchand qui possède deux foyers, l'un à Aššur, l'autre à Kaneš, ne devait pas avoir de difficultés pour diviser son patrimoine entre ses deux épouses, mais les enfants du premier lit pouvaient aisément revendiquer la propriété de son patrimoine immobilier, ce qui arriva sans doute avec Kunnanīya.

\*

Pourquoi, en fin de compte, certaines femmes anatoliennes ont-elles épousé des marchands Assyriens ? Telles qu'elles apparaissent dans la documentation assyrienne, les Anatoliennes semblent tenir un rôle important et indépendant dans la société ; des princesses anatoliennes exercent le pouvoir et les femmes ordinaires ont des droits égaux à ceux de leurs maris. Certaines sont impliquées dans les transactions commerciales qu'elles valident avec leur sceau personnel<sup>89</sup>. Cette apparente égalité de l'homme et de la femme dans le couple anatolien semble avoir attiré quelques veuves assyriennes qui, comme Ištar-bāšī choisissent de rester à Kaneš pour y épouser des autochtones<sup>90</sup>.

Lorsque les premiers Assyriens arrivent en Asie Mineure, il s'agit principalement d'hommes, des marchands et leurs employés qui, travaillant en Asie Mineure loin des leurs, se sentent seuls. Le commerce fructueux auquel ils s'adonnent les ont sans doute rapidement rendus attractifs vis-à-vis de la population locale. Par leur mariage avec ces marchands assyriens, les femmes anatoliennes s'assurent un toit pour construire leur foyer et une vie facilitée par la présence de serviteurs. Dans l'éventualité, envisagée parfois dès le contrat de mariage, d'un retour de leur époux au pays, elles savent qu'elles disposeraient alors d'un capital en argent, sous la forme d'indemnités de divorce, de la possibilité de conserver la maison dans laquelle elles vivent et seraient libres de se construire une nouvelle vie ; l'avenir de leurs enfants serait également assuré dans l'hypothèse où ceux-ci suivraient leur père à Aššur. En définitive, ce qui peut arriver de pire à ces Anatoliennes est la mort soudaine de leur mari assyrien qui, en l'absence d'un testament, peut les laisser démunies et sans protection vis-à-vis de l'éventuelle belle-famille assyrienne.

---

<sup>89</sup> Veenhof 1982 nuance ce point de vue en notant que la responsabilité jointe des époux dans les reconnaissances de dettes n'avait pas nécessairement un caractère positif. Il pense que les contrats de mariage et divorce concernant des couples mixtes sont fortement influés par la tradition assyrienne.

<sup>90</sup> VS 26 33 (Michel 2001 : no. 355).

*Bibliographie*

- Bayram, S. & Çeçen, S. 1995 : « 6 Neue Urkunden über Heirat und Scheidung aus Kaniš », *Archivum Anatolicum* 1, 1-12.
- Bayram, S. & Veenhof, K. R. 1992 : « Unpublished Kültepe texts on real estate », *JEOL* 32, 87-100.
- Dercksen, J. G. 2002 : « Kultureller und wirtschaftlicher Austausch zwischen Assyriern und Anatoliern (Anfang des zweiten Jahrtausends v. Chr.) », dans : H. Blum, B. Faist, P. Pfälzner et A.-M. Wittke (éd.), *Brückenland Anatolien? Ursachen, Extensität und Modi des Kulturaustausches zwischen Anatolien und seinen Nachbarn*, Tübingen, 35-43.
- 2004 : « Some elements of Old Anatolian society in Kaniš », dans : J. G. Dercksen (éd.), *Assyria and Beyond. Studies Presented to Mogens Trolle Larsen*, PIHANS 100, Leyde, 137-178.
- Durand, J.-M. 1997 : *Documents épistolaires du palais de Mari*, tome 1, Littératures anciennes du Proche-Orient 16, Paris.
- Donbaz, V. 1989 : « Some Remarkable Contracts of 1-B Period Kültepe-Tablets », dans : K. Emre, B. Hrouda, M. J. Mellink et N. Özgüç (éd.), *Anatolia and the Ancient Near East. Studies in Honour of Tahsin Özgüç*, Ankara, 75-98.
- 1999 : *Cuneiform Texts in the Sadberk Hanım Museum, Çiviyazılı Belgeler*, Istanbul.
- Edzard, D. O. 1989 : « Altassyrisch Nuwa'um », dans : K. Emre, B. Hrouda, M. J. Mellink et N. Özgüç (éd.), *Anatolia and the Ancient Near East. Studies in Honour of Tahsin Özgüç*, Ankara, 107-109.
- Eisser, G. & Lewy, J. 1930/35 : *Die altassyrischen Rechtsurkunden vom Kültepe*, MVAG 33 = EL 1 et MVAG 35/3 = EL 2.
- Garelli, P. 1963 : *Les Assyriens en Cappadoce*, Bibliothèque archéologique et historique de l'institut français d'archéologie d'Istanbul 19, Paris.
- Guichard, M. 1994 : « Au pays de la Dame de Nagar (textes no. 122 à no. 128) », dans : D. Charpin et J.-M. Durand (éd.), *Recueil d'études à la mémoire de Maurice Birot, Florilegium marianum* II, Mémoires de N.A.B.U. 3, Paris, 1994, 235-272
- Hecker, K. 1978 : « Tib'imma atalkim Assyrerinnen im Kārumzeitlichen Anatolien », *ArOr* 47, 404-418.
- Hirsch, H. 1972 : *Untersuchungen zur altassyrischen Religion*, AfO Beiheft 13/14, 1961 2<sup>de</sup> éd. 1972.
- Kienast, B. 1984 : *Das altassyrische Kaufvertragsrecht*, FAOS B, Bd. 1, Wiesbaden/Stuttgart.
- Laroche, E. 1966 : *Les noms des Hittites*, Études linguistiques 4, Paris.
- 1981 : « Les noms des Hittites. Supplément », *Hethitica* 4, 3-58.
- Larsen, M. T. 1971 : « Slander », *OrNS* 40, 317-324.
- 2001 : « Affect and emotion », dans : W. H. van Soldt et al. (éd.), *K. R. Veenhof Anniversary Volume*, PIHANS 89, Leyde, 275-286.
- 2002 : *The Aššur-nādā Archive*, Old Assyrian Archives 1, PIHANS 96, Leyde.
- Matouš, L. & Zgusta, L. 1969 : « Recension de E. Laroche, Les noms des Hittites », *ArOr* 37, 619-621.
- 1973 : « Beiträge zum Eherecht der anatolischen Bevölkerung im 2. Jh. v.u.Z. », *ArOr* 41, 309-318.

- Michel, C. 1991 : *Innāya dans les tablettes paléo-assyriennes*, 2 vol., Paris.
- 1996 : « Règlement des comptes du défunt Hurašānum », *RA* 88, 1994, 121-128.
- 1997 : « Propriétés immobilières dans les tablettes paléo-assyriennes », dans : K. R. Veenhof (éd.), *Houses and Households in Ancient Mesopotamia*, CRRAI 40, Istanbul, 1997, 285-300.
- 1998 : « Les malheurs de Kunnāniya, femme de marchand », dans : H. Ertem et al. (éd.), *Emin Bilgiç anı Kitabı*, Archivum Anatolicum 3, 1997, Ankara, 239-253.
- 2001 : *Correspondance des marchands de Kaniš au début du II<sup>e</sup> millénaire av. J.-C.*, Littératures du Proche-Orient ancien, no.19, Editions du Cerf, Paris.
- 2003a : *Old Assyrian Bibliography of Cuneiform Texts, Bullae, Seals and the Results of the Excavations at Aššur, Kültepe/Kaniš, Acemhöyük, Alişar and Boğazköy*, OAAS 1, Leyde.
- 2003b : « Les femmes et les dettes: problèmes de responsabilité dans la Mésopotamie du II<sup>e</sup> millénaire avant J.-C. », *Méditerranées* 34-35, 2003, 13-36.
- 2006a : « Bigamie chez les Assyriens du début du II<sup>e</sup> millénaire », *Revue Historique de Droit Français et Etranger* 84, 155-176.
- 2006b : « Les suidés dans la documentation de Kaniš au début du II<sup>e</sup> millénaire avant J.-C. », dans : B. Lion et C. Michel (éd.), *De la domestication au tabou: le cas des suidés au Proche-Orient ancien*, Travaux de la Maison René-Ginouès 1, Paris, 169-180.
- 2006c : « Femmes et production textile à Aššur au début du II<sup>e</sup> millénaire avant J.-C. », dans : A. Averbouh, P. Brun et al. (éd.), *Spécialisation des tâches et sociétés*, Techniques & Culture 46, 281-297.
- Michel, C. & Garelli, P. 1996 : « New Old Assyrian marriage contracts », *Anadolu Medeniyetleri Müzesi Yıllığı*, 1995, Ankara, 295-302.
- Özgülç, T. 1986 : *Kültepe-Kaniš II. Eski Yakındoğu'nun Ticaret Merkezinde Yeni Araştırmalar*, TTKY V/41, Ankara.
- 2004 : « Archives of the Karum at Kaniš, Level Ib », dans : J. G. Dercksen (éd.), *Assyria and Beyond. Studies Presented to Mogens Trolle Larsen*, PIHANS 100, Leyde, 445-450.
- Perello, B. 2004 : « L'architecture domestique du niveau II de Kanesh : reflet d'une hiérarchie sociale ? », *Orient-Express* 2004/1, 15-18.
- Rems, R. 1996 : « Eine Kleinigkeit zum altassyrischen Eherecht », *WZKM* 86 (= Festschrift für Hans Hirsch), 355-367.
- Sever, H. 1992 : « Anadolu'da Nisanın Bozulması Hakkında Verilmiş Kaniš Karumu Kararı », *Belleter* 56, 667-675.
- Veenhof, K. R. 1972 : *Aspects of the Old Assyrian Trade and its Terminology*, Studia et Documenta ad Iura Orientis Antiqui Pertinentia 10, Leyde.
- 1978 : « An Ancient Anatolian money-lender. His loans, securities and debt-slaves », dans : B. Hruška et G. Komoróczy (éd.), *Festschrift Lubor Matouš*, vol. 2, Budapest, 279-311.
- 1982 : « The Old Assyrian merchants and their relations with the native population of Anatolia », dans : *Mesopotamien und seine Nachbarn*, CRRAI 25, BBVO 1, Berlin, 147-155.
- 1983 : « Brieven van Assyrische vrouwen. Uit de correspondentie der oudassyrische handelaars in Anatolië », dans : K. R. Veenhof (éd.), *Schrijvend verleden*, Leyde, 81-93.

- 1998a : « Old Assyrian and Ancient Anatolian Evidence for the Care of the Elderly », dans : M. Stol et S. P. Vleeming (éd.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, Leyde 1998, 119-160.
- 1998b : « Two Marriage Documents from Kültepe », dans : H. Ertem et al. (éd.), *Emin Bilgiç anı Kitabı*, Archivum Anatolicum 3, 1997, Ankara, 357-381.
- 2001 : « The Old Assyrian Period », dans : R. Westbrook et R. Jasnow (éd.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law*, Leyde-Boston-Cologne, 93-159.
- 2003 : « The Old Assyrian Period », dans : R. Westbrook (éd.), *History of the Ancient Near East Law*, Handbuch der Orientalistik, Bd. 72, Leiden – Boston, 431-484.
- Wilcke, C. 1983 : « Drei altassyrische Kültepe-Texte aus München », *OrNS* 52, 194-200.
- Zagarell, A. 1986 : « Trade, Women, Class, and Society in Ancient Western Asia », *Current Anthropology* 27, 1986, 415-430.